

ENQUETE PUBLIQUE

Du Lundi 26 Février 2024
Au Mercredi 27 Mars 2024

Ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative à l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine.

Dossier E23000112/84

Discussion, conclusions.
Avis motivé du Commissaire enquêteur

Autorité organisatrice – Préfecture de Vaucluse : Arrêté inter-préfectoral du 01 février 2024

Responsable de projet : Communauté d'Agglomération du Grand AVIGNON

Siège de l'enquête : Mairie d'Avignon

Commissaire enquêteur
Jean- Paul RAVIER

Destinataires :

- Tribunal Administratif
- Préfecture de Vaucluse
- Communauté d'Agglomération du Grand AVIGNON
- Mairies d'Avignon, Rognonas, Barbentane, Les Angles, Villeneuve lès Avignon.
-

TABLE DES MATIERES

DISCUSSION, CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3

1 - Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique	3
11 – Historique du projet.....	3
12- Localisation	3
13 – Urbanisme	4
2 - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	4
21 - L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires	4
2.1.1 - L'arrêté et l'avis prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique	
4	
2.1.2 - Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête	5
2.1.5 - La publicité de l'enquête publique	5
2.1.6 - La mise à disposition du dossier d'enquête publique	5
22 - Le déroulement de l'enquête publique	6
2.2.1 -Ouverture et clôture de l'enquête.....	6
2.2.2 - Permanences	6
2.2.3 - Rencontres à la demande du Commissaire enquêteur.....	6
23 – Les dispositions prises après la clôture de l'enquête	6
2.3.1 - Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du	
responsable du projet.	6
2.3.2 - Remise du rapport et des conclusions motivées	6
3 - L'information, la participation et l'expression du public.....	7
31 – Le dossier d'enquête.....	7
32 – Participation et expression du public	7
4- Le projet d'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de la	
station d'épuration de Courtine	7
41- La pertinence du projet.....	7
42 – Etude environnementale	8
4.2.1 – Risques naturels	8
4.2.2 – Contexte patrimonial	8
4.2.3 – Zones d'inventaire et de protection/ ressource en eau	8
4.2.4 – Odeurs/bruits/qualité de l'air	8
43 – Incidents/Accidents d'exploitation.....	9
4.3.1 - Explosion/incendie d'un équipement.....	9
4.3.2 – Pollution accidentelle des eaux.....	10
4.3.2 – Pollution de l'air.....	10
44 – Avis de la MRAe.....	11
5- Analyse des observations du public	12
6- Bilan.....	13
51 – Points négatifs du projet.....	13
52 – Points positifs du projet.....	13
7- Avis du Commissaire enquêteur.....	13

DISCUSSION, CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet d'assurer l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet d'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine.

11 – Historique du projet

La station d'épuration du grand Avignon a été construite dans les années 1990 pour traiter initialement les effluents des communes d'Avignon et du Pontet puis en 2007 les effluents des communes gardoises de Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles. Sa capacité actuelle correspond à 177 000 équivalents habitants.

Installée en Courtine le long du Rhône la station d'épuration comprend une ligne de traitement de l'eau intégrant une décantation primaire et un traitement biologique (boues activées).

Le Grand Avignon a récemment mis en place une unité de méthanisation des boues et graisses produites sur site. (Ces boues étaient précédemment transportées vers une plateforme externe de compostage)

Les ouvrages actuels de méthanisation sont dimensionnés pour traiter une charge supérieure à celle des boues et graisses produites sur site. Afin d'optimiser l'utilisation de la capacité industrielle de l'outil, le Grand Avignon se propose de traiter les boues externes en provenance d'autres stations présentes sur son territoire (uniquement des stations traitant des eaux usées d'origine domestique à l'exclusion de tous déchets industriels)

Cet accueil de matières externes sur une installation existante et en fonctionnement conduit à réévaluer la situation de la station au regard de différentes rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment :

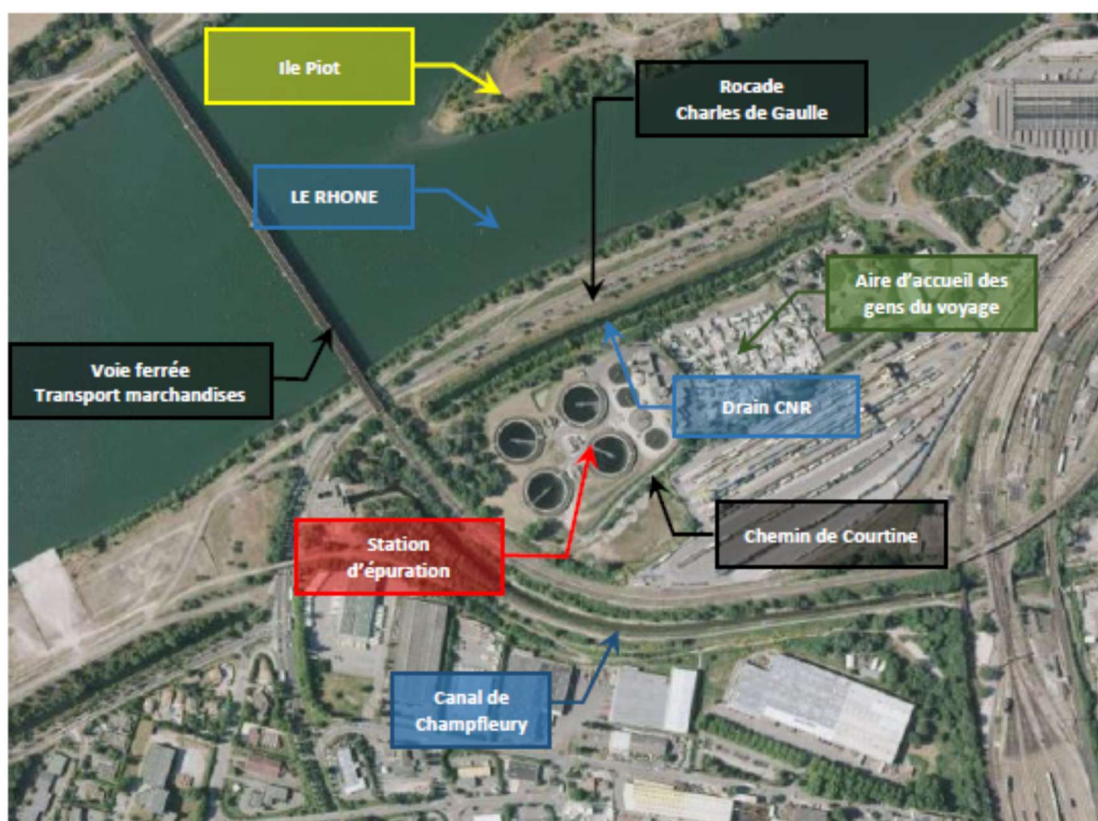
- La rubrique 2.1.1.0. : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées
- La rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles,
- La rubrique 2781-2 : méthanisation d'autres déchets non dangereux
- La rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes
- La rubrique 4310 : stockage de gaz inflammable,

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale du projet valant déclaration ICPE pour les rubriques visées.

Les communes dont le territoire est concerné par le projet (rayon de 3 km à partir de la station) sont Avignon, Les Angles, Villeneuve lès Avignon, Barbentane, Rognonas.

12- Localisation

Les installations de la station d'épuration d'Avignon sont situées dans la zone de Courtine au sud d'Avignon. Elles sont bordées par la rocade Charles de Gaulle et le Rhône à l'Ouest, une aire de gens du voyage sédentarisés au Nord Est



La station occupe 4,5 ha sur 2 parcelles, propriété de la commune d'Avignon et du Grand Avignon.

Commune	Section cadastrale	Adresse	Parcelles		
			n°	Surface	Propriétaire
Avignon	CZ	Chemin de Courtine	124	6 036 m ²	Grand Avignon
			128	39 602 m ²	Commune d'Avignon

13 – Urbanisme

Le projet est conforme aux documents d'urbanisme (SRADDET, SCOT, PLU...) et aux plans de prévention des risques (SDAGE Rhône méditerranée)

2 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

21 - L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires

2.1.1 - L'arrêté et l'avis prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

Le Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision E232000112/84 du 18 décembre 2023. Les modalités d'organisation de l'enquête publique

ont été définies par les services de la Préfecture de Vaucluse. L'arrêté inter-préfectoral a été signé les préfets du Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard le 1^{er} février 2024 et publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse sous la référence 84-2024-018.

2.1.2 - Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Le 12 janvier 2024, réunion de cadrage avec les services de la Préfecture, le porteur de projet et l'exploitant du site (VEOLIA) sur l'organisation de l'enquête (arrêté, affichage, permanences...). Le 16 février 2024, le Commissaire enquêteur a visité le site de la STEP de Courtine avec les représentants du porteur de projet et de la société gestionnaire du site.

2.1.3 - Opérations d'ouverture des registres, de cotation et de paraphe

Les dossiers et registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les 12 et 13 février au siège du Grand Avignon.

2.1.4 - Vérifications préliminaires

Le Commissaire enquêteur a vérifié l'affichage de l'avis au public sur le terrain (Site de la station d'épuration) le 15/02/2023. Sur ses conseils, un constat d'Huissier a été dressé pour certifier l'affichage sur site. Il a reconnu les salles prévues pour l'accueil du public et la présence des dossiers et registres dans les mairies des Angles, Villeneuve les Avignon, Barbentane, Rognonas, Mairie d'Avignon et communauté du Grand Avignon le 26 Février au matin (1^{er} jour de l'enquête).

Il a également vérifié l'existence de l'affichage public dans les mairies et donné des consignes à pour la tenue du registre d'enquête et le recueil des observations au personnel municipal. La possibilité de consultation du dossier par voie informatique dans les mairies, sur le site « enquêtes publiques » de la préfecture, sur celui du Grand Avignon a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Le fonctionnement de l'adresse courriel destinée à recevoir des observations dématérialisées a été testée en début d'enquête publique.

2.1.5 - La publicité de l'enquête publique

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête. Il a été publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans Vaucluse Matin, La marseillaise et la Provence et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes quotidiens. (Annexe 3)

- 1^{ère} parution dans La Marseillaise (3 éditions départementales, 84,13,30) le 9 février 2024
- 1^{ère} parution dans La Provence (2 éditions départementales 84 et 13) les 8 et 09 février 2024
- 1^{ère} parution dans Midi Libre Gard) le 09 février 2024
- 2^{ème} parution dans La Marseillaise (3 éditions départementales, 84,13,30) le 1^{er} mars 2024
- 2^{ème} parution dans La Provence (2 éditions départementales 84 et 13) les 4 et 5 Mars 2024
- 2^{ème} parution dans Midi Libre Gard) le 4 mars 2024

2.1.6 - La mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique (plus de 950 pages) pouvait être consulté :

- Avignon (Hôtel de Ville Place de l'Horloge, 84000 Avignon) siège de l'enquête,
- Rognonas (Place Jeanne d'Arc, 13870 Rognonas),
- Barbentane (Le Cours Jean-Baptiste Rey 13570 Barbentane),

- Villeneuve-Lès-Avignon (Hôtel de ville 2 rue de la République B.P.45 - 30404 Villeneuve-Lès-Avignon),
- Les Angles (3 avenue Jules Ferry 30133 Les Angles),
- Ainsi que sur le site du Grand-Avignon 320 chemin des meinajaries, AGROPARC 84000 AVIGNON.
- En version numérique sur le site internet de la Préfecture, et à partir des postes informatiques mis à la disposition du public en Mairies (une clef USB contenant l'intégralité des documents était jointe au dossier papier).

22 - Le déroulement de l'enquête publique

2.2.1 - Ouverture et clôture de l'enquête

En application de l'article 1 de l'arrêté, l'enquête a été ouverte du 26 février 2024 au 27 mars 2024 inclus. Elle s'est déroulée durant 31 jours consécutifs.

2.2.2 - Permanences

Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des permanences :

Au Grand-Avignon :

- Le lundi 26 février 2024 l'après-midi de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 13 mars 2024 le matin de 9h00 à 12h00

Mairie d'Avignon siège de l'enquête :

- Le mercredi 06 mars 2024 l'après-midi de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 27 mars le matin de 9h00 à 12h00

Mairie de Rognonas: Le mardi 19 mars 2024 l'après-midi de 14h00 à 17h00

2.2.3 - Rencontres à la demande du Commissaire enquêteur

Lors de ses permanences, le Commissaire enquêteur a rencontré, pour faire le point sur le dossier, le Maire de Rognonas, le premier Adjoint de la Ville d'Avignon.

23 – Les dispositions prises après la clôture de l'enquête

2.3.1 - Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet.

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a rencontré dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête Mr FEUTRY, Directeur Adjoint des services techniques du Grand Avignon.

Le mémoire en réponse du responsable du projet a été adressé au Commissaire enquêteur le vendredi 5 avril 2024.

2.3.2 - Remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis du Commissaire enquêteur, ont été transmis à Préfecture de Vaucluse, au porteur de projet, et au Tribunal Administratif de Nîmes en date du 15/04/2024

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires et les termes de l'arrêté inter préfectoral du 1 février 2024. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein sans incident constaté ou porté à connaissance du Commissaire enquêteur.

En conclusion le Commissaire enquêteur constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celle de l'arrêté Inter Préfectoral du 1^{er} février 2024 fixant les conditions particulières de son déroulement

3 - L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

31 – Le dossier d'enquête

Le dossier est conséquent, Il comporte 950 pages recto verso regroupées dans un seul classeur A4. A la demande du Commissaire enquêteur, une table des matières a été rajoutée par le porteur de projet. Le dossier numérique est découpé en 36 fichiers ce qui rend difficile sa consultation.

Il comprend de nombreuses annexes dont l'intérêt n'apparaît pas évident à la compréhension des enjeux (exemple résultats d'analyse de sol, 160 pages d'analyse du risque foudre, 55 pages d'inventaire des ZNIEFF du Département.....)

Enfin, le dossier ne comprend pas de résumé non technique global (résumés non techniques par thématique) ce qui ne facilite pas la compréhension globale du projet pour un public non averti.

32 – Participation et expression du public

L'enquête publique n'a pas mobilisé le public (à part une observation par voie électronique). Le Commissaire enquêteur n'a reçu personne lors de ses permanences. On peut trouver une explication à cette désaffection dans le fait que les installations sont dans un site fermé, loin des habitations (sauf un camp de gens du voyage) et surtout parce que le dispositif de méthanisation est déjà en fonctionnement et que l'enquête ne portait que sur l'accueil de boues « non dangereuses ».

Le Commissaire, constate que le public a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique tant au cours des permanences que par voie dématérialisée. L'information fournie au public est perfectible mais formellement complète et elle permet de se faire une opinion éclairée sur le projet.

4- LE PROJET D'ACCUEIL DE DECHETS NON DANGEREUX EXTERNES SUR LES INSTALLATIONS DE LA STATION D'EPURATION DE COURTINE

41- La pertinence du projet

Le projet consiste à optimiser l'utilisation d'installations existantes en traitant des boues de stations d'épuration de membres de la Communauté de Commune (Saze, Rochefort, Roquemaure, Morières, Caumont, Velleron)

Ce dispositif apparaît vertueux au plan économique et au plan environnemental dans une mesure où :

- Il permet d'optimiser le fonctionnement de la station de méthanisation en la rapprochant de sa capacité nominale évitant ainsi des surcapacités industrielles toujours coûteuses pour la collectivité
- Il limite les transports de ces boues vers d'autres installations plus éloignées
- Il permet la production locale de Biométhane (équivalent de la consommation de 2.200 foyers en gaz après cette modification du fonctionnement)
- Il permet la production de compost (après méthanisation) de meilleure qualité agronomique.

En outre, l'augmentation des capacités de traitement se fait sans aucune consommation foncière supplémentaire.

Le Commissaire enquêteur considère que l'accueil de boues externes provenant d'effluents exclusivement domestiques des communes voisines est pertinent sur le double plan économique et environnemental.

42 – Etude environnementale

4.2.1 – Risques naturels

Les études présentées tendent à démontrer que le site actuel est hors des zones inondables du Rhône et de la Durance, (Cf. PPRI) dans une zone de sismicité modérée et peu sujet aux phénomènes de gonflement/retrait des argiles.

4.2.2 – Contexte patrimonial

Les installations préexistaient à ce projet. Aucun site important (classé ou inscrit) n'est intercepté par la station, étant entendu que le projet soumis à enquête publique n'apporte aucune modification aux installations existantes.

4.2.3 – Zones d'inventaire et de protection/ ressource en eau

Sont à proximité immédiate du site :

- 3 sites Natura 2000 (Durance et Rhône),
- 2 ZNIEFF (Rhône et Basse Durance)
- 2 zones humides (Rhône et canal de Chamfleury)
- 1 Corridor écologique à restaurer (trame verte et bleue du SCOT)

Les enjeux sur ces zones d'inventaire et de protection sont qualifiés de faibles. Les études montrent que les installations actuelles, contenues sur un site fermé et les modifications apportées par l'accueil de boues externes n'ont pas d'influence négative sur ces zones protégées. La qualité des effluents rejetés restant bien en deçà des limites (Azote et phosphore) y compris avec l'accueil de boues externes induisant le retour des centrats (phase liquide du process de méthanisation) en tête de station.

Par ailleurs le projet soumis à l'enquête publique, ne modifie pas significativement les volumes d'eau potable consommés et n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols.

4.2.4 – Odeurs/bruits/qualité de l'air

Odeurs : L'évaluation de la dispersion d'odeurs a été révisée lors de la mise en place de la méthanisation sur le site. Les principales populations concernées résident dans le camp des gens du voyage à proximité immédiate du site (quelques dizaines de mètres). Malgré cette proximité, les résultats de la modélisation montrent que les valeurs limites ne sont pas

dépassés même au niveau du point le plus exposé. L'étude n'exclut cependant pas que des odeurs venant de la station puissent être perçues dans certaines conditions météorologiques. En tout été de cause le Commissaire enquêteur a pu constater que les opérations de méthanisation se situent à l'opposé du camp des gens du voyage et que l'accueil de boues externes ne pourraient avoir qu'un risque très limité sur l'émission d'odeurs et sur le ressenti par les riverains.

Bruits : Les mesures menées avant la mise en place de la méthanisation, implémentées d'une nouvelle étude intégrant les bruits supplémentaires liés au matériels mis en œuvre dans le process de méthanisation permettent de garantir en tout temps le non dépassement des niveaux et des valeurs d'émergence sonores. Rappelons que la STEP se situe dans un environnement urbain et industriel (Rocade Charles de Gaulle et gare de triage SNCF) avec un bruit de fond relativement important dans lequel les installations n'ont que peu d'incidence.

Qualité de l'air : Dans un fonctionnement normal les rejets de produits non désirés ne sont rejetés qu'à l'état de traces sans possibilité de dégrader la qualité de l'air. En outre, le traitement sur place des boues externes permet de limiter les transports générateurs de polluants et gaz à effet de serre.

Le Commissaire enquêteur prend acte des études sur les différentes thématiques qui laissent apparaître que, dans un fonctionnement normal de la station, les impacts sur les populations, l'environnement, la faune et la flore sont extrêmement limités voire inexistants. Il est en effet rappelé que la station de méthanisation du Grand Avignon fonctionne déjà depuis 18 mois et que le projet ne fait qu'accroître les volumes traités dans la limite de sa capacité nominale.

Il considère que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont adaptées et suffisantes.

Le Commissaire enquêteur note cependant que les scénarios envisagés sont basés sur des modélisations mathématiques et il pense qu'il serait souhaitable dans les années à venir de confirmer ces hypothèses par de vraies mesures.

Au regard de ce très faible impact, le Commissaire enquêteur relève les points positifs du projet sur un plan environnemental (limitation des transports, production de bio méthane correspondant à la consommation de 2.200 foyers, optimisation du fonctionnement des installations existantes, satisfaction des demandes des communes de la communauté d'agglomération).

43 – Incidents/Accidents d'exploitation

S'agissant de la production de gaz, par nature inflammable et/ou explosif, la sécurité de l'exploitation du site est certainement le point central de la présente enquête publique au double plan de la sécurité publique et des atteintes en l'environnement.

L'implantation géographique peut représenter un risque particulier avec la présence d'un camp de gens du voyage contigu aux installations (risque d'intrusion, vols et incivilités sur le site, route d'accès jonchée de déchets divers rendant problématique l'arrivée des secours). Le Grand Avignon semble avoir conscience de ces problèmes avec un plan de sécurisation (barbelés concertina et déblayage des accès en concertation avec les services de la ville et de la Préfecture).

Néanmoins l'exploitation présente de risques avérés inhérents à la nature des process mis en œuvre.

4.3.1 - Explosion/incendie d'un équipement

Plusieurs facteurs de risque ont été identifiés avec des effets thermiques et des effets de souffle :

- Explosion dans un équipement (digesteur, gazomètre, unité de purification du biogaz, unité d'injection du biométhane) - Blast et effet thermique
- Explosion en extérieur à la suite d'une fuite de biogaz ou de biométhane (au niveau d'une tuyauterie, du gazomètre...) – Blast et effet thermique
- Inflammation immédiate d'un gaz sous pression, en raison d'une fuite de biogaz ou de biométhane (effet thermique uniquement)

Les modélisations réalisées au regard des textes en vigueur sont classées dans une matrice à double entrée (probabilité de survenance et gravité de l'évènement). **Dans tous les cas la possibilité d'accident va de extrêmement improbable à faible et la gravité de modérée à sérieuse (aucune personne exposée à des effets létaux).**

En tout état de cause, les effets de la surpression et les effets thermiques liés à l'explosion d'un équipement sont dans le cas le plus grave cantonnés au site de la STEP ou à un environnement proche sans habitation. **Le camp des gens du voyage au nord-est des installations est hors des zones de de dégâts en cas d'incident majeur.**

Le site est en bordure d'une voie SNCF marchandises. L'effet « domino » entre la station de méthanisation et des wagons transportant des marchandises dangereuses a fait l'objet d'une analyse de probabilité qui est jugée « extrêmement improbable »

Le Commissaire enquêteur constate que le projet se situe dans l'enceinte d'une station existante et que les effets d'un accident majeur sur des personnes sont quasiment nul.

Au regard de ces éléments, il considère que le risque apparait donc acceptable et maîtrisé et que, dans un cas extrême, il se limiterait à des dégâts matériels mineurs sur des bâtiments proches du site

4.3.2 – Pollution accidentelle des eaux

Plusieurs incidents peuvent avoir un effet négatif sur la pollution des eaux de surface, les nappes et potentiellement sur le Rhône et le canal de Champfleury :

- Erreur de manipulation/dysfonctionnement d'équipement
- Rupture du digesteur dont le contenu se répand à l'extérieur
- Eaux d'extinction d'un incendie.

Les dispositifs de confinement cumulés (4.895 m³) sont suffisants pour faire face à toutes les hypothèses (contenu du digesteur + eaux d'extinction de l'incendie + pluviométrie de 10 mm durant l'évènement) et éviter ainsi toute pollution accidentelle des eaux.

Le Commissaire enquêteur considère que le risque de pollution accidentelles des eaux dans des scénarios extrêmes est correctement pris en compte par le porteur de projet.

4.3.2 – Pollution de l'air

Le méthane est un gaz avec un puissant effet de serre. Il est donc pertinent de s'interroger sur les « fuites » de gaz dans le fonctionnement des installations, particulièrement lorsqu'il s'agit d'augmenter la capacité des équipements par le traitement de boues externes. Les émissions de méthane et de biogaz peuvent survenir en cas de fuites diffuses sur le réseau de transport, à l'ouverture de soupapes de sécurité et au non allumage de la torçère.

Le Commissaire enquêteur considère qu'en cas d'incident d'exploitation, les mesures préventives, les mesures de surveillance et d'intervention permettent de limiter la durée de l'incident et donc l'impact sur l'émission de gaz à effet de serre.

44 – Avis de la MRAe

La MRAe a émis un avis contenant des questions de forme et de présentation du dossier (périmètre de l'étude d'impact, articulation avec le SRADDET...) et sur le contenu de l'évaluation environnementale notamment sur les points relatifs à la valorisation des digestats, aux impacts odeur/bruits, à la consommation d'eau, et à la vulnérabilité du projet au changement climatique (inondation et eutrophisation).

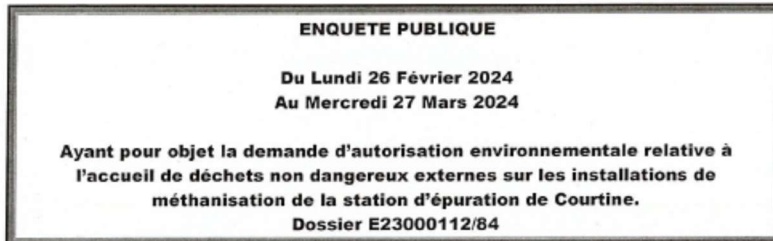
Cet avis note également que « *Dans un contexte de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la MRAe constate que la production de biogaz à partir d'une énergie renouvelable présente des atouts incontestables en termes de transition énergétique et de valorisation des déchets organiques* ».

Cet avis est donc loin d'être négatif et le porteur de projet apporte dans un mémoire de 16 pages des réponses aux carences initiales du dossier d'enquête.

Le Commissaire enquêteur considère que les réponses du porteur de projet, portées à la connaissance du public, sont satisfaisantes et répondent correctement aux recommandations émises par la MRAe.

5- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public ne s'est pas mobilisé dans cette enquête publique. Une seule observation a été reçue sur la boîte mail de l'enquête et a fait l'objet d'une réponse du porteur de projet.



Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites Réponses du porteur de projet

Observations du public

Observation N°1 déposée par [REDACTED] sur la boîte mail de la Préfecture de Vaucluse, annexée au registre d'enquête de la Mairie d'Avignon (siège de l'enquête)

Par ce mail, je viens m' **OPPOSER** au projet portant sur : " l'accueil de déchets non dangereux (sic I) externes sur les Installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine , à Avignon " J'habite sur la commune de ROGNONAS et suis donc concerné par ce projet. Mes oppositions portent :

A terme, cette station d'épuration, inaugurée en 2022, doit accueillir les boues des 7 autres stations d'épuration du grand Avignon: donc, compte tenu de l'emplacement actuel, de l'urbanisation à proximité, cela suffit!!!!

Sa vocation première est , je cite : « de s'inscrire également dans une démarche plus large du délégataire et de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau: désimperméabilisations, lutte contre les pollutions des eaux usées, préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable, réhabilitation de zones humides ... Forts de cette volonté, l'agence de l'eau et le Grand Avignon ont signé un partenariat depuis 2017 au travers de contrats d'agglomération successifs, dont le dernier contrat 2023-2024 en cours de finalisation."

Pour résumer : je ne fais pas du tout confiance aux différents prestataires quant au déchargement de déchets, soit disant non dangereux !!!
Veuillez enregistrer MON REFUS NET ET CATEGORIQUE

Réponse du Porteur de projet :

Le manque de confiance exprimé et accordé aux différents prestataires indiqués (Véolia, Agglomération, Agence de l'eau) sera peut-être minimisé en rappelant que le dossier a été réalisé suivant la réglementation des dossiers d'Autorisation en vigueur. Les études menées ont porté sur l'ensemble des points énumérés dans l'observation et ont mis en évidence que ce projet répondait aux contraintes réglementaires en terme de nuisances. Par ailleurs, il s'agit d'un projet qui se veut vertueux en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Fait à Avignon le 4 Avril 2024.

Pour Le Grand Avignon

Sebastien FEUTRY
DST Adj



1

Le Commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à apporter sur l'observation qui relève plus d'une question de confiance de la personne envers l'exploitant que d'une question technique sur les incidences du projet. Il prend acte de la réponse du porteur de projet.

6- BILAN

L'accueil de boues externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration d'Avignon constitue une modification qui est regardée comme substantielle. Sa mise en œuvre requiert donc la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale. A delà des effets induits par les quantités de boues supplémentaires venant des stations extérieures cette évaluation environnementale permet de faire un point sur l'ensemble sur les impacts d'une unité en fonctionnement depuis 18 mois au moment de l'enquête.

51 – Points négatifs du projet

Pour le Commissaire enquêteur, les effets négatifs sont extrêmement limités. La mise en fonctionnement de la station a déjà fait l'objet en temps utiles d'une évaluation environnementale et a bénéficié d'un arrêté inter départemental en date du 20 juillet 2020. Aucun dysfonctionnement depuis la mise en activité de la station de méthanisation n'a été porté à la connaissance du Commissaire enquêteur. L'absence de mobilisation du public plaide également pour une bonne acceptation du dispositif.

Le problème majeur relevé par le Commissaire enquêteur pourrait concerner la sécurité du site au regard d'intrusions venant de l'extérieur et des relations quelques fois tendues avec les habitants du camp des gens du voyage qui jouxte les installations. La réflexion sur des alarmes d'intrusion, sur des équipements de vidéo surveillance, sur du gardiennage de nuit pourrait être pertinente au regard des enjeux.

52 – Points positifs du projet

Ils sont nombreux. En effet, la méthanisation en général et l'accueil de boues externes (non dangereuses) :

- S'inscrit dans les orientations SRADDET notamment à l'objectif 19 (production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050) et à l'objectif 25 (planification des équipements de prévention et de gestion des déchets)
- Est conforme aux orientations du PADD du SCOT du bassin de vie d'Avignon dans ses orientations visant aux paragraphes relatifs à la gestion et à la valorisation des déchets, à la réduction des énergies fossiles et à la mobilisation du potentiel d'énergie renouvelable.
- Se situe sur un site existant, avec un process maîtrisé par l'exploitant depuis 18 mois et n'entraînant aucune consommation foncière supplémentaire.
- Permet une optimisation économique des installations en les rapprochant de leur capacité nominale de traitement.
- Est vertueux sur le plan du bilan carbone (production de biogaz, moins de transport depuis les autres stations de la communauté de communes)
- Améliore la qualité du compost produit et facilite son utilisation en agriculture.
- Présente des risques bien maîtrisés pour l'environnement et les populations aux alentours.

7- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Les articles 214-1 et suivants du code de l'environnement
- Les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale,
- Le dossier d'enquête, les observations du public, et celui des services consultés,
- Les avis formulés par les communes du périmètre de l'enquête publique,

- L'analyse du dossier par le Commissaire enquêteur et le bilan fait entre les aspects positifs et les aspects négatifs du projet,

Constatant :

- Le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté inter départemental du 1^{er} février 2024 fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête et à la tenue des permanences,
- La liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier ainsi qu'en format numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'exprimer ses éventuelles observations auprès du Commissaire enquêteur, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- L'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- La fourniture d'un dossier d'enquête, comportant les documents apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier les enjeux du projet et donner au public les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent,

Prenant acte

- Des réponses présentées dans le mémoire en réponse du responsable du projet,
- De l'analyse et du commentaire de ces réponses par le Commissaire Enquêteur,

Le Commissaire enquêteur considère que la demande d'autorisation environnementale relative à l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine.

- Comporte un intérêt pour le traitement des déchets de la communauté de communes du Grand Avignon
- Permettra l'optimisation des investissements de la station de méthanisation de Courtine
- Que l'étude d'impact aborde et répond de façon recevable aux thématiques soulevées au cours de l'enquête publique par le public, les services concernés de l'Administration et le Commissaire enquêteur et que les enjeux prévus par les textes ont correctement été pris en compte.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur donne :

Un avis favorable
A la demande d'autorisation environnementale relative à
l'accueil de déchets non dangereux externes sur les
installations de méthanisation de la station d'épuration
de Courtine

Fait à Morières les Avignon
Le 12 avril 2024
Jean -Paul RAVIER
Commissaire enquêteur

